

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 18 août 2022

Affaire suivie par : Frédéric RIVOALAN
Téléphone : 02.90.08.55.55
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LOUSSOT TP

Goarem Ar Lenn
29420 MESPAUL

AIOT n° 0005519913

Références : ENV-D-22.0328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement LOUSSOT implanté Goarem Ar Lenn 29420 MESPAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUSSOT
- Goarem Ar Lenn 29420 MESPAUL
- Code AIOT : 0005519913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société LOUSSOT TP au lieu-dit Goarem Ar Lenn à Mespaul est autorisée par arrêté préfectoral du 6 mai 2008 pour une durée 16 ans à hauteur d'une quantité annuelle maximale admise de 5 125 m³. Cette installation est également réglementée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la nature des déchets admis et le tri des indésirables
- l'accès au site
- la surveillance des retombées atmosphériques
- la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Confinement en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
3	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
5	Informations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
9	Quantité admise	Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection des installations classées montrent que:

- le tri des déchets indésirables n'est pas réalisé au sein de l'établissement,
- les modalités spécifiques liées à l'admission de déchets de croûte d'enrobés afin d'y détecter l'éventuelle présence d'amiante et/ou de goudron ne sont pas prises en compte,
- la surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines ainsi que la surveillance des retombées atmosphériques ne sont pas mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'établissement admet des croûtes d'enrobés, issus des activités de la société LOUSSOT. Leur présence a été constatée par l'inspection. L'exploitant a indiqué ne pas procéder à des tests sur ce type de déchets afin d'y détecter l'éventuelle présence de goudron et d'amiante. Les croûtes d'enrobés admis au sein de l'installation doivent être testées afin de s'assurer de l'absence d'amiante et/ou de goudron.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès à l'installation est interdit par une chaîne cadenassée. Seule la société Loussot procède à l'apport de déchets sur le site. L'exploitant a précisé que les chauffeurs de l'entreprise disposent chacun d'une clé afin d'accéder au site lors des déchargements. Une épaisse végétation aux abords du site interdit l'accès à la zone de stockage. Les apports sur le site sont peu fréquents, l'installation de stockage étant destinée aux seuls besoins de la société Loussot et cette dernière privilégiant la valorisation sur place des déchets inertes issus des chantiers qu'elle réalise. L'inspection n'a pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de trace de brûlage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'inspection a visualisé différentes zones de déchargement de déchets : - en contrebas présence de déchets inertes du type croûtes d'enrobés, béton armé, - sur la plateforme située au sud, zone de déversement de déchets inertes du type terres et cailloux - au nord, zone de déversement de déchets inertes en provenance de la déchèterie de Plougourvest. Les zones de déchargement ne sont pas délimitées et signalées. L'exploitant doit délimiter et signaler les zones de déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Informations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux

d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas procéder aux campagnes annuelles de mesures des retombées atmosphériques.
L'exploitant doit procéder aux campagnes annuelles de mesures des retombées atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas sur site d'une benne de tri destinés aux déchets indésirables. Il a été constaté la présence dans les déchets déchargés en attente de déversement dans la zone de stockage et dans les déchets déjà en place la présence de déchets indésirables du type tuyaux en matières plastiques, bâches agricoles, déchets de bois... Le tri des déchets indésirable n'est pas effectif sur le site. L'exploitant doit procéder au tri des déchets indésirables et placer sur site au moins une benne destinée à leur collecte.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : La séparation des déchets indésirables en fonction de leur nature n'est pas effective, le tri des déchets indésirables n'étant pas réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Quantité admise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités suivantes pourront être admises chaque année sur le site : Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes): 5125m
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection les volumes de déchets inertes admis depuis 2019 : 2019 : 3529 m3 2020 : 1891 m3 2021 : 1891 m3 de janvier à juillet 2022 : 1402 m ³ Les volumes admis n'excède pas le volume maximal autorisé.
Observations : L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de déclarer sur Gerek les quantités de déchets admises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.
Constats : La canalisation en sortie de bassin de décantation a été localisée. Elle ne dispose pas d'un dispositif d'obturation.

L'exploitant doit s'assurer de la présence d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin de décantation, de son entretien et de sa manoeuvrabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux de rejet, à la charge de l'exploitant, est effectué deux fois par an par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures qui sera constitué à partir de 4 prélèvements minimum espacés d'au moins deux heures. Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante : - prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans le bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBOS, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ; - prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres à disposer en amont et en aval du site pour analyse sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).
Constats : La surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté préfectoral n°2008-0796 n'est pas réalisée. L'exploitant n'a pas connaissance de l'existence d'ouvrages de prélèvement des eaux souterraines sur le site. Pour les eaux superficielles, l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 prescrit d'une part un suivi de la qualité des eaux du rejet deux fois par an, par temps de pluie, et d'autre part un suivi des eaux collectées dans le bassin de rétention. Ce suivi n'est pas réalisé, l'exploitant n'ayant présenté les résultats que d'un prélèvement réalisé fin juin 2022 (postérieur à l'annonce de la date de l'inspection) dans le bassin de décantation. L'exploitant doit mettre en œuvre la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles sur le site telle que prescrite par l'article 4 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois